



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Date de convocation et d'affichage : 12 juin 2026

DL-20260618-075

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire.

Présents
Sylvie VIRICEL, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Pierre LAIGLE, Angélique MERLE, Marc BORJON, Patricia DRAI, Georges BAULMONT, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Tanguy NAZARET, Fatima-Zahra BARRAGO, Aline BEL, Jérôme BOYET, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Sandra ECK, Christian LÉ, Alain MICHNIK, Benjamin PAYET, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN.

Absents	Pouvoir à
Charlène AUZANNE	Pierre LAIGLE
Kedidja BERRE	Patricia DRAI
Zelika SASSI	Jérôme BOYET

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame JOLIVET Marie-Chantal	91 %	33	30	33



DOMAINE ET PATRIMOINE

Convention de prestation de service de mise à disposition de l'outil Next'GPI avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Georges BAULMONT, adjoint en charge des Equipements et Infrastructures Publics Durables et Innovants, explique à l'Assemblée que les exploitants de réseaux enterrés doivent répondre à l'obligation de géoréférencement de leurs réseaux d'éclairage public à échéance du 1^{er} janvier 2026. Le géoréférencement consiste à cartographier l'ensemble des réseaux du territoire afin de fournir des plans fiables et précis.

Cette cartographie rencontre plusieurs intérêts pour les exploitants :

- Améliorer la planification et faciliter la gestion des chantiers,
- Faciliter la gestion des infrastructures et en optimiser la maintenance,
- Renforcer la sécurité.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) exerce actuellement la compétence « éclairage public » à l'échelle départementale pour le compte des communes qui lui en ont confié la gestion. Par ailleurs, il propose aux collectivités ayant conservé cette compétence de bénéficier d'un accompagnement spécifique, formalisé par la conclusion d'une convention.

Dans ce cadre, la Commune, qui a fait le choix de conserver cette compétence, a conclu une convention avec le SIEA en février 2026 afin de bénéficier de son appui dans la mise en œuvre de ses obligations en matière d'éclairage public.

Afin de valoriser et d'exploiter les données cartographiques collectées à cette occasion, le SIEA propose désormais leur intégration au sein de son système d'information géographique (SIG), ainsi que la mise à disposition de l'outil Next'GPI, dédié à la gestion des interventions et du patrimoine d'éclairage public.

Une convention encadre ce dispositif, les modalités financières sont définies comme suit : un règlement forfaitaire annuel de mise à disposition de l'outil Next'GPI, fixé à 1 € par point lumineux, ainsi qu'un forfait annuel d'intégration des données cartographiques de 30 €, fonction du nombre de livraisons.

Vu la convention de prestation de service de mise à disposition de l'outil Next'GPI avec le SIEA, telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission « Territoire et Cadre de Vie » en date du 1^{er} juin 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune, dans le cadre de sa mise en conformité réglementaire de géoréférencement de son réseau d'éclairage public, de bénéficier d'un outil de gestion de son patrimoine et de ses interventions,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de prestation de service de mise à disposition de l'outil Next'GPI avec le SIEA, et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de prestation de service de mise à disposition de l'outil Next'GPI avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA), telle que présentée,

AUTORISE le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document afférent.

Voix pour	33
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 18 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Madame JOLIVET Marie-Chantal

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL NEXT'GPI POUR LES COMMUNES N'AYANT PAS TRANSFERE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

D'une part,

Le SIEA,

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,
situé 32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex
N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, ci-après désigné par « **le SIEA** »,

Et :

La commune de Miribel

située Place de l'Hôtel de ville CS 30508 01700 MIRIEBL

N° SIREN 210 102 497,

Représentée par Madame Sylvie VIRICEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
délégés par la délibération n° en date du, ci-après
désignée « **la commune** »

Article 1 - Objet de la convention

Par délibération en date du 23 janvier 2026 rendue exécutoire le 5 février 2026, le SIEA a décidé de proposer aux communes n'ayant pas transféré leur compétence « Eclairage public », d'intégrer leurs données cartographiques dans l'outil SIG du SIEA et de leur mettre à disposition l'outil Next'GPI dédié à la gestion des interventions et du patrimoine en éclairage public.

La présente convention a pour objet de confier au SIEA, qui l'accepte, la réalisation de ces prestations au nom et pour le compte des communes, et d'en fixer les modalités. Elle permet à la commune de bénéficier :

- De l'intégration de son réseau d'éclairage public dans l'outil de cartographie du SIEA.
- De l'accès à l'outil Next'GPI, permettant de gérer les interventions et du patrimoine du même réseau.

Article 2 – Contexte

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Eclairage public », le SIEA a fait développer un outil de gestion du patrimoine et des interventions (Next'GPI), en lien avec l'outil cartographique X'map déjà en place.

Le SIEA mettra Next'GPI à disposition des communes n'ayant pas transféré leur compétence « Eclairage public » selon les conditions définies ci-après

Article 3 - Description de la prestation

3.1 Intégration des données dans l'outil de cartographie

Le SIEA, et plus spécifiquement le service SIG propose d'intégrer les plans de récolement sur l'outil de cartographie. Cette intégration permet aussi d'assurer une cohérence avec les services d'ores et déjà proposés sur l'ensemble des réseaux maintenu et géré pour le compte des communes par le SIEA.

Ce service est gage de qualité pour le suivi du réseau d'éclairage public tant pour la commune, que pour son exploitant éventuel.

Afin de cadrer cette prestation, le service SIG du SIEA a réalisé un Cahier des Charges Techniques précis et spécifique qui sera mis à disposition de la commune. Elle pourra le transmettre à son exploitant afin qu'il rende des données consolidées avant intégration.

3.2 Mise à disposition de Next'GPI

Le SIEA, et plus spécifiquement le service SIG mettra à disposition de la commune et de son chargé d'exploitation Next'GPI permettant de gérer les interventions et le patrimoine du réseau d'éclairage public.

Les postes des différents utilisateurs devront être accessibles via teamviewer pour que le SIEA puisse installer le certificat de sécurité permettant de se connecter au portail SIG.

Article 4 – Engagement de la commune

Pour assurer le bon déroulement de la prestation, et dès le démarrage de celle-ci, la commune s'engage à :

- Transmettre à son exploitant éventuel d'éclairage public le cahier des clauses techniques de numérisation définissant les attentes du SIEA en matière de nature et présentation des données à intégrer au SIG,
- Fournir au SIEA les informations des utilisateurs de Next'GPI (nom, prénom, mail), aussi bien pour la commune que pour son exploitant,
- Fournir au SIEA les données numérisées conformément au Cahier des Charges Techniques fourni,
- Payer le prix propre à la prestation de service objet de la présente convention.

Article 5 – Engagement du SIEA

Le SIEA s'engage à :

- Transmettre à la commune le cahier des clauses techniques de numérisation définissant les attentes du SIEA en matière de nature et présentation des données à intégrer au SIG,
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution optimale de la présente convention,
- Créer les comptes des utilisateurs fournis par la commune,
- Former les utilisateurs de la commune à l'utilisation de Next'GPI. La formation de l'exploitant ne rentre pas dans le cadre de cette convention,
- Assurer la maintenance et le support pour les utilisateurs de la commune sur les outils mis à disposition dans le cadre de cette convention,
- Faire un retour sur l'intégration des données dans un délai de 3 semaines après réception. Le contrôle ne concerne que la cohérence de la structure des fichiers par rapport au CCTP de numérisation,
- Intégrer les données dans l'outil de cartographie si elles sont conformes aux attentes du SIEA,
- Garantir la confidentialité, l'hébergement et la sauvegarde des informations transmises par la commune, dont il aura connaissance au cours de la convention.

Article 6 – Evolutions fonctionnelles

La présente convention n'inclut aucune obligation d'évolution ou d'adaptation du logiciel Next'GPI.

Toute demande d'évolution formulée par la commune fait l'objet :

- D'une analyse de faisabilité ;
- D'une décision souveraine du SIEA sur l'opportunité de la réaliser ;
- Et, le cas échéant, d'une convention ou d'un avenant fixant les modalités techniques et la prise en charge financière par la commune, calculé sur la base du coût réel.

Les évolutions d'intérêt général décidées par le SIEA, sont financées par le Syndicat dans le cadre de sa politique d'évolution de l'outil.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature par la dernière partie. Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 8 – Montant de la prestation de service

Pour les prestations liées à la présente convention, la commune sera facturée des montants ci-dessous, selon les modalités suivantes :

SIG - INTEGRATION DONNEES ECLAIRAGE PUBLIC ET MISE A DISPOSITION NEXT'GPI	
Libellé	Prix Unitaire Euro
SIG - Forfait annuel de mise à disposition de Next'GPI	1€ par point lumineux
<i>SIG – Forfait intégration des données cartographique à partir de la 3^{ème} livraison annuelle (par année contractuelle)</i>	30€

Article 9 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de la présente convention et sur émission d'un titre de recette.

Article 10 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent lors de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée, sauf lorsque cette communication est requise pour l'exécution des marchés ou lorsqu'elle résulte d'une obligation légale de communication des documents administratifs.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. Les sommes éventuellement dues au titre de la convention seront alors calculées au prorata temporis, jusqu'à la date de résiliation.

Article 12 – Litige

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.

Fait à le

**Pour la commune
de MIRIBEL**

Sylvie VIRICEL

En qualité de Maire

Pour le SIEA

Walter MARTIN

En qualité de Président
du SIEA